



Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises

PROTOCOLE
RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UN POINT D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE ET
TÉLÉMATIQUE UNIQUE
AU SEIN DE LA DÉLÉGATION AUX COOPÉRATIONS DE
SÉCURITÉ

Entre

**Le Ministère de l'Intérieur,
Place Beauvau, 75008 PARIS,**

Et

**Le Club de directeurs de sécurité et de sûreté des
entreprises,
6, place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS,**

- Vu le décret n° : 2014-278 du 28 février 2014, instituant un délégué aux coopérations de sécurité ;
- Vu les statuts de clubs des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises du 3 juillet 2013 ;
- Considérant que le Club des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises (ci-après dénommé CDSE), constitue un lieu d'échange entre acteurs de la

sécurité/sûreté, qu'il recherche la synergie entre les entreprises et constitue une espace de réflexion à leur service ;

- Considérant que le CDSE entend diffuser la connaissance en matière de sécurité et de sûreté et à ce titre établit des partenariats avec les pouvoirs publics ;
- Considérant que le délégué aux coopérations de sécurité (ci-après dénommé DCS) est chargé de conduire le dialogue entre les services concernés du ministère de l'Intérieur et les acteurs concourant à la sécurité publique, parmi lesquels les directeurs de sécurité des entreprises ;
- Considérant que le DCS a un rôle d'impulsion et de coordination des actions visant à développer les coopérations administratives, techniques et opérationnelles avec ses partenaires ;
- Considérant que le DCS participe à l'élaboration des règles normatives de la profession et à la conception des partenariats public-privé ;

Le Ministre de l'Intérieur d'une part,

Et

Le Président du CDSE d'autre part,

décident

Article 1^{er} : le ministère de l'Intérieur (DCS) met en place à titre expérimental un point d'accueil téléphonique et

télématique unique, au profit des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises adhérentes au CDSE.

Le point d'accueil est complémentaire des liens préalablement établis entre certaines entreprises membres du CDSE et le ministère de l'Intérieur.

Article 2 : la mission du point d'accueil téléphonique et télématique unique est de renseigner les membres du CDSE, par courriel ou par téléphone, sur les questions d'ordre général, administratif ou juridique, touchant à la sécurité intérieure, à l'exclusion de toute autre.

Il oriente, le cas échéant, l'interlocuteur vers le service compétent du ministère.

Il ne donne aucun renseignement relatif à des données à caractère personnel concernant des personnes physiques ou morales.

Article 3 : l'adresse électronique du point d'entrée est : sec-dcs@interieur.gouv.fr, en précisant dans l'objet du courriel : « Saisine CDSE ». Il est systématiquement accusé réception des courriels dans les 24 heures. En revanche, le délai de la réponse est fonction à la fois de la complexité de la question, de l'éventuelle nécessité de saisir un autre service sur lequel la DCS n'a pas autorité et de la charge de travail pesant sur la DCS.

Article 4 : Le point d'accueil téléphonique et télématique en cas d'urgence est le 01 49 27 39 45.

Article 5 : les réponses, transmises à titre indicatif, n'ont pas de caractère officiel et ne font donc pas grief. Elles ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Article 6 : La DCS transmet chaque trimestre au CDSE un état statistique des saisines émanant des directeurs de sécurité et de sûreté.

Article 7 : Le CDSE s'engage à informer ses membres des modalités de saisine et de fonctionnement du point d'accueil téléphonique et télématique unique, mis en place à leur profit, le cas échéant à leur rappeler les règles du présent protocole en cas d'usage non conforme aux dispositions définies aux articles précédents.

Article 8 : La durée l'expérimentation prévue par le présent protocole est fixée à un an à compter de la date de signature. Au terme de cette période, les conclusions de l'expérimentation seront partagées entre les signataires pour convenir des suites à lui réserver.

Article 9 : le ministère de l'Intérieur se réserve la possibilité de revoir les conditions de mise en œuvre du présent protocole en cas d'afflux important de demandes. Il en informe alors le CDSE.

Le CDSE peut également mettre fin à tout moment à l'expérimentation. Il en informe alors le ministère de l'intérieur.

PARIS, le 6 janvier 2015

Le Délégué aux coopérations

Le Président du Club des

de sécurité

directeurs
de sécurité et de sûreté des
entreprises